



REPUBLIQUE FRANCAISE  
COMMUNE DE BIERNE

**ARRETE DE RETRAIT**  
**D'UNE DECLARATION PREALABLE A LA REALISATION DE**  
**CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS**  
**DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UNE MAISON**  
**INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES**

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DEMANDE DP 59082 22 A0022

de Monsieur CLAUDE BEURAERT

demeurant 1 rue Jean Jaures

59380 BIERNE

Dossier déposé complet le 01 Décembre 2022

pour Pose d'un abri de jardin préfabriqué en bois, toit plat.

sur un terrain sis 1 rue Jean Jaurès, 59380 Bierne

**SURFACE DE PLANCHER**

existante : m<sup>2</sup> créée : 12.20 m<sup>2</sup> démolie : m<sup>2</sup>

LE MAIRE DE Bierne,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu l'affichage du récépissé de dépôt en Mairie en date du 01/12/2022 ;

Vu l'autorisation de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes délivrée le 26/12/2022 à Monsieur Claude BEURAERT pour la pose d'un abri de jardin préfabriqué en bois ;

Vu la demande de retrait présentée par Monsieur Claude BEURAERT le 30/05/2023 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

L'autorisation de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée est **retirée**.

Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat pour annulation des taxes d'urbanisme.



Fait à Bierne

Le Maire, Sébastien LESCIEUX

Le 31/05/2023

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "S. Lescieux", is written over a horizontal line.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

---

**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).